

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71.132
Objet

**Marché pour fourniture
de fuel domestique aux
Établissements Municipaux**

DATE DE CONVOCATION

25 Octobre

DATE D'AFFICHAGE

25 Octobre

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 25
Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le vingt neuf octobre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, STIPAL, Melle FOUCHE,
MM. BUJARD, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, LARGETEAD, MONTRON,
RIVIERE, LACHAUD, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUCHET,
BOUTET, BARRIERE, TAP, Mmes BIDEAU, FAVIERE .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Excusé : M. PAPEAU

Absents : MM.

M. DOIREAU

M LANDRY

a été élu Secrétaire.

A la suite de l'appel d'offres du 4 Octobre 1971, auprès
de divers Fournisseurs, la Société L.M.J, zone commerciale
route de Saintes à ROYAN, a consenti les offres les plus
avantageuses pour la fourniture de fuel domestique .

Les résultats ont été les suivants:

Prix du litre après
remise et T.T.C.

- Sté L.M.J - Ets PIGEONNIER - Tarif C 3 Zone D	0,26772
- Groupement ROYAN - Tarif C 2 Zone D	0,2612
- Ets COIGNET - Tarif C 1 Zone D	0,283
- Ets GRAVIERE - Tarif C 1 Zone D	0,289

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les résultats de l'appel d'offres du 4 Octobre 1971
pour la fourniture de fuel domestique aux établissements
municipaux,

- autorise M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer un marché de gré à gré limité à 90 000 F (QUATRE
VINGT DIX MILLE FRANCS) avec M. PIGEONNIER, Président
Directeur Général de la Société L.M.J. zone commerciale, route
de Saintes à ROYAN .

./.

- la dépense sera imputée au Chapitre 932 article 604 du Budget 1971 pour une somme de 80 000 F et au budget 1972 pour la différence .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M^e. Les membres présents à la séance

Pour extrait conforme



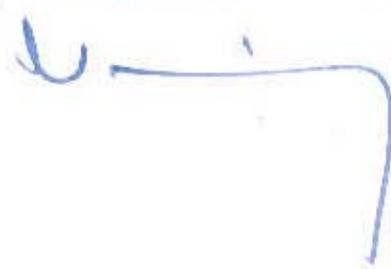
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,


Guy TETARD



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 8 NOV. 1971
Le Sous-Prefet





TÉLÉPH. 05.91.04 ET 05.03.12

JG/RW

MARCHE DE GRE A GRE POUR FOURNITURE
DE FUEL DOMESTIQUE AUX ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE :

Monsieur Jean de LIPKOWSKI,
Officier de la Légion d'Honneur,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
Maire de la Ville de ROYAN,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/10/1971

d'une part,

ET :

Monsieur Philippe PIGEONNIER, Président Directeur Général
de la Société L.M.J., Zone Commerciale ROYAN Est, route de
Saintes à ROYAN, inscrit au R.C. de MARENNES sous le n° 55 B 28,

d'autre part.

Vu l'appel d'offres du 4 octobre 1971,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Le présent marché a pour objet la livraison, suivant la demande qui sera faite par les services municipaux de la Ville de ROYAN, de fuel domestique pour les établissements municipaux : bâtiments et groupes scolaires, pour l'hiver 1971-1972.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément :

- aux dispositions des articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 29 novembre 1966 modifié par le décret n° 71-50 du 18 janvier 1971 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

- au cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967)

Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés publics.

ARTICLE 3.- DETAIL DES FOURNITURES

La quantité à livrer sera d'environ 350 000 litres de fuel domestique, par 3 000 litres. Certaines livraisons pourront porter seulement sur 500 litres dans les citernes.

Le prix du fuel est celui du tarif C 3 de la zone de prix D publié par le Comité Professionnel du Pétrole au 1er Août 1971 (dernier tarif en vigueur, à savoir :

Prix par litre :

- Prix hors T.V.A.	0,2440
- remise 6,72 %	0,0164
- Prix Hors T.V.A.	0,2276
- T.V.A. 17,60 %	0,0401

- Prix net T.T.C. 0,2677 F.

ARTICLE 4. - MODE ET DELAI DE LIVRAISON

Les livraisons devront être exécutées dans un délai de 24 heures avec un véhicule muni d'un volu-compteur à tickets. Ces tickets devront être visés par le destinataire.

ARTICLE 5.

La Commune, en cas de défaillance du fournisseur, se réserve le droit de passer commande au nom de la Société L.M.J. auprès de n'importe quel commerçant, si toutefois le titulaire du présent marché n'indique pas de remplaçant.

Il est bien entendu que cette substitution n'entraînera pour la Ville aucune modification quant aux prix et conditions définis à l'article 3 du présent marché ; le fournisseur défaillant devant prendre éventuellement à sa charge les frais supplémentaires qui en découlent.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est limité à une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90 000 F), cette somme ne constituant pas une obligation de commande jusqu'à ce montant.

ARTICLE 7. - PAIEMENT

La Ville de ROYAN se libérera des sommes dues par elle en créditant le compte bancaire ouvert à la Société L.M.J. à la B.N.P. de ROYAN, sous le n° 219 403.

.....

Le règlement par virement sera effectué par les services municipaux dans un délai de 30 jours à la réception du relevé de quinzaine. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement être plus élevé.

ARTICLE 8. - INTERDICTION

M. PIGEONNIER affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congès payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et disposition de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

M. PIGEONNIER affirme en outre, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par les articles 49 à 60 et 259 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 9. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

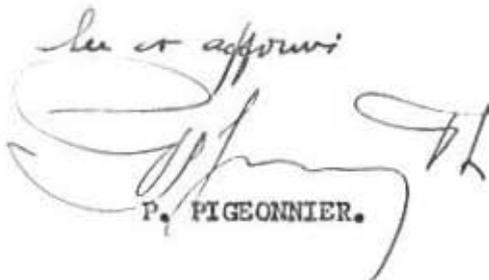
En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 10. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT-SUR-MER.

Fait à ROYAN en cinq exemplaire, le 29 Octobre 1971

Le Fournisseur,

Lu et approuvé

P. PIGEONNIER.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,




Guy TETARD.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 8 NOV. 1971
Le Sous-Préfet,

